



## DÉCISION DE L'AFNIC

**battlefield5.fr**

**Demande n°FR-2013-00425**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EA Digital Illusions CEAB

Le Titulaire du nom de domaine : M. Bertrand J.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : battlefield5.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 août 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 août 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 août 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 août 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 9 septembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <battlefield5.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Capture du 19 juin 2013 de la page « Présentation EA » du site web [www.ea.com/fr](http://www.ea.com/fr) ;
- Capture du 19 juin 2013 de la page « L'Equipe de BF-France » du site web [www.bf-france.com](http://www.bf-france.com), site communautaire français de référence de la série Battlefield ;
- Captures des 19 juin et 23 juillet 2013 de la page d'accueil du site web [www.battlefield.com/fr](http://www.battlefield.com/fr), site officiel de Battlefield ;
- Capture du 19 juin 2013 de l'article « Battlefield 4 : DLC ! « Done Strike » publié sur le site web [www.bf-news.fr](http://www.bf-news.fr), site de la communauté francophone Battlefield ;
- Page wikipédia dédiée à Battlefield 3 ;
- Extrait du 13 juin 2013 de la base Whois des noms de domaine <bf4.fr> et <battlefield4.fr> enregistrés le 1<sup>er</sup> septembre 2011 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 23 juillet 2013 de la base Whois du nom de domaine <battlefield5.fr> enregistré le 8 août 2012 sous diffusion restreinte ;
- Mise en demeure, envoyée le 6 mai 2013 au Titulaire par le représentant du Requérant par courriel et via le formulaire Afnic, de transférer sans délai au Requérant les noms de domaine <bf4.fr> et <battlefield4.fr> ;
- Mise en demeure, envoyée le 31 mai 2013 au Titulaire par le représentant du Requérant par courrier recommandé, de transférer sans délai au Requérant les noms de domaine <bf4.fr> et <battlefield4.fr> ;
- Accusé réception du 7 juin 2013 de la mise en demeure envoyée le 31 mai 2013 ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 29 mai 2013 concernant le nom de domaine <battlefield4.fr> ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 2 juillet 2013 à propos du nom de domaine <battlefield5.fr> envoyé à l'Afnic ;
- Informations détaillées sur la marque internationale « BATTLEFIELD » désignant la France, enregistrée le 13 septembre 2004 sous le numéro 835035 par le Requérant pour la classe 9 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « BATTLEFIELD 3 », numéro 009299678 en vigueur en France, enregistrée le 6 août 2010 par le Requérant pour les classes 9, 25 et 41 ;

- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 2 juillet 2013 concernant le nom de domaine <battlefield5.fr> ;
- Echanges de courriels du 29 mars 2013 entre le Requéran et le Titulaire relatifs aux noms de domaine <bf4.fr> et <battlefield4.fr> ;
- Page de mise en vente de nom de domaine <battlefield5.fr> datée du 26 juillet 2013 du site web www.sedo.com ;
- Extraits du 20 juin 2013 de la base Whois des noms de domaine :
  - <bf4.com>, <battlefield.com> et <battlefield4.com> enregistrés par Electronic Arts Inc. respectivement les 21 juin 2003, 2 octobre 1998 et 7 septembre 2004 ;
  - <battlefield.fr>, <bf2.fr> et <bf3.fr> enregistrés par Electronic Arts Publishing respectivement les 28 novembre 2006, 20 décembre 2005 et 23 juin 2006 ;
- Captures du 20 juin 2013 de la page d'accueil en anglais du site web www.battlefield.com/ ainsi que des pages dédiées aux jeux Battlefield 4 (BF4), Battlefield 3 (BF3) ;
- Captures des 19 et 20 juin 2013 de la page d'accueil du site web www.battlefield.fr, blog officiel Battlefield ;
- Page vers laquelle renvoie le nom de domaine <battlefield4.com> le 20 juin 2013 ;
- Capture du 20 juin 2013 de la page « Les jeux EA » du site web www.ea.com/fr ;
- Décision du Collège de l'Afnic n°FR-2012-00068 concernant le nom de domaine <abc-velux40.fr> rendue le 5 juin 2012 ;
- Case N° D2010-1580 Luxottica Group S.p.A. and Luxottica Fashion Brillen Vertriebs GmbH v. Qeinert Honia aka Honia Qeinert rendue par le WIPO Arbitration and Mediation Center le 12 novembre 2010 ;
- Décision DFR2011-0015 La société Jahida contre M. Mohammed M. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 9 juin 2011 ;
- Case N° D2010-0001 ACCOR v. Payam Avarane Khorshid Co. And Nextone Media Limited rendue par le WIPO Arbitration and Mediation Center le 26 juillet 2010 ;
- Case N° D2006-0363 Sanofi Aventis v. Daichi H. rendue par le WIPO Arbitration and Mediation Center le 15 juin 2006 ;
- Case N° D2012-0679 Cicli Pinarello S.p.a. v. Miss C. rendue par le WIPO Arbitration and Mediation Center le 22 mai 2012 ;
- Page vers laquelle renvoie le nom de domaine <battlefield4.fr> le 19 juin 2013 ;
- Page vers laquelle renvoie le nom de domaine <bf4.fr> le 19 juin 2013 ;
- Case N° D2012-0912 Ipsos S.A. v. Nurinet rendue par le WIPO Arbitration and Mediation Center le 16 juillet 2012 ;
- Case N° D2009-0314 Groupe Auchan v. Slawomir C. rendue par le WIPO Arbitration and Mediation Center le 11 mai 2009 ;
- Décision du Collège de l'Afnic n°FR-2012-00064 concernant le nom de domaine <leclerclocation.fr> rendue le 21 mai 2012 ;
- Décision du Collège de l'Afnic n°FR-2012-00173 concernant le nom de domaine <leclerc-products.fr> rendue le 8 octobre 2012 ;
- Pages BF3 et BF4 sur facebook le 23 juillet 2013 ;
- Pages Battlefield sur twitter le 23 juillet 2013 ;
- Résultats obtenus après des recherches sur les termes « joueur bf4 » et « bf4 » effectuées sur Google le 23 juillet 2013 ;
- Page de mise en vente de nom de domaine <battlefield5.fr> datée du 30 juillet 2013 du site web www.sedo.com.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« A. Le requéran dispose d'un intérêt à agir

La Société EA Digital Illusions CE AB appartient au groupe Electronic Arts (EA), un des leaders mondiaux sur le marché des divertissements numériques interactifs. EA développe, édite et distribue dans le monde entier des jeux vidéo pour consoles, PC, téléphones portables, tablettes et

réseaux sociaux sous forme de logiciels et de services en ligne (Annexe 1).

Electronic Arts (EA) est connu pour ses franchises reconnues par la critique et plébiscité par les joueurs dont BATTLEFIELD fait partie. Ce jeu est très connu dans le monde et compte de nombreux fans. Le site BF-France compte 13000 membres. Il est devenu l'une des références en la matière (Annexe 2).

Les jeux vidéo de la série Battlefield comprennent de nombreuses déclinaisons, dont Battlefield, Battlefield 2, Battlefield 3, et prochainement la sortie de Battlefield 4 à la fin de l'année. La requérante fait une large application de ce terme depuis de longues années (Annexe 3 et Annexe 4). Une exploitation de la version abrégée de Battlefield, à savoir « BF » existe également depuis longtemps (Annexe 5) et est utilisée pour communiquer sur les réseaux sociaux tels que Twitter et Facebook (Annexe 26). Cette abréviation est largement utilisée par les joueurs et reprise sur l'Internet (Annexe 27).

La requérante a constaté la réservation des noms de domaine <battlefield4.fr>, <bf4.fr> et <battlefield5.fr> (Annexe 6)

La requérante a adressé une lettre de mise en demeure par email au réservataire afin de récupérer à l'amiable les noms de domaine <battlefield4.fr> et <bf4.fr>. Ce dernier a répondu à la requérante en proposant de vendre les noms de domaine pour 3000€ (Annexe 11).

Avant d'introduire la présente procédure, le Conseil de la requérante a adressé une lettre de mise en demeure par email et par le biais du formulaire de contact de l'AFNIC au réservataire (Annexe 7, 8 et 8b). Aucune réponse n'a été reçue suite à cette lettre.

Une demande de levée d'anonymat a été adressée à l'AFNIC concernant le nom de domaine <battlefield4.fr>. L'anonymat a été levé pour ce nom de domaine (Annexe 10a). Une seconde lettre de mise en demeure a donc été envoyée à l'adresse communiquée par l'AFNIC suite à la divulgation des données personnelles (Annexe 8c).

Aucune réponse n'a été reçue à ce jour, alors même qu'un bordereau atteste que le titulaire des noms de domaine litigieux a bien pris connaissance du courrier (Annexe 9).

Etant donné la réponse qu'avait reçue la requérante proposant de vendre les noms de domaine litigieux <battlefield4.fr> et <bf4.> et émanant de Bertrand J., il est certain qu'il est bien le titulaire des deux noms précités (Annexe 11).

La requérante a ensuite constaté l'existence du nom de domaine <battlefield5.fr> en vente sur le site de Sedo (Annexe 11a) et demandé la levée d'anonymat. Il s'agissait encore de Bertrand J. avec le même numéro de téléphone, la même adresse email, seule l'adresse postale diffère (Annexe 10b). Bertrand J. est donc le titulaire des trois noms de domaine litigieux.

La Requérante est titulaire de plusieurs enregistrements de marque portant sur le terme « BATTLEFIELD » et notamment de (Annexe 12 et Annexe 13):

- la marque Internationale désignant la France n°835035 BATTLEFIELD, enregistrée le 13 septembre 2004 et désignant les produits de classe 9.
- la marque Communautaire n°009299678 BATTLEFIELD 3 déposée le 06 Août 2010 et enregistrée le 21 janvier 2011 et désignant des produits et services en classes 9, 25 et 41.

La requérante, sa société mère et ses affiliés disposent également de nombreux noms de domaine reprenant le terme BATTLEFIELD (Annexes 14 et 15) :

<battlefield.com> enregistré le 2 octobre 1998  
<battlefield4.com> enregistré le 7 septembre 2004  
<bf4.com> enregistré le 21 juin 2003  
<battlefield.fr> enregistré le 28 novembre 2006  
<bf3.fr> enregistré le 23 juin 2006

<bf2.fr> enregistré le 20 décembre 2005 Il est important de souligner que la requérante fait autant un usage du terme BATTLEFIELD que de son abréviation BF. Cela se démontre à travers l'enregistrement des noms de domaine <bf4.com>, <bf2.fr> et <bf3.fr> ainsi que par l'utilisation du terme BF en tant que référence aux jeux BATTLEFIELD par un large public et par la requérante elle-même (Annexes 2 et 16).

La requérante dispose d'un droit d'auteur sur le terme « BF » (Annexe 2).

Les droits de la requérante sont antérieurs aux noms de domaine litigieux enregistrés le 1er Septembre 2011, ils portent atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Force est de constater que la requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre des noms de domaine <battlefield4.fr>, <bf4.fr> et <battlefield5.fr>.

B. Les noms de domaine litigieux portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

- Atteinte aux droits du Requérant

Concernant <battlefield4.fr> et <battlefield5.fr> :

Les noms de domaine litigieux sont susceptibles d'être confondus avec les marques BATTLEFIELD de la requérante enregistrées antérieurement et exploitées de manière intensive. L'adjonction du chiffre « 4 » au sein du nom de domaine contesté <battlefield4.fr> ainsi que celle du chiffre « 5 » au sein du nom de domaine <battlefield5.fr> n'est pas suffisante pour écarter le risque de confusion. Au contraire, la requérante dispose de noms de domaine reprenant sa marque associée à un chiffre relatif aux jeux BATTLEFIELD. En l'espèce, le chiffre 4 étant relatif à la sortie prochaine du jeu vidéo « Battlefield 4 » et le chiffre 5 étant relatif à la sortie d'un futur jeu vidéo « Battlefield 5 », cela aura pour effet d'entraîner la confusion des internautes (Annexe 4 et Annexe 16). Concernant <bf4.fr> ,

Le nom de domaine litigieux est susceptible d'entraîner la confusion dans l'esprit du public car il est identique au nom de domaine <bf4.com> appartenant à la requérante. Ce nom de domaine est très connu sous cette abréviation car la requérante l'utilise pour promouvoir ses jeux au même titre que le terme « BATTLEFIELD » (Annexes 2, 5, 17).

Le nom de domaine litigieux contient l'abréviation de la marque de la requérante. Cette forme simplifiée est utilisée par la requérante mais est aussi connue de tous les utilisateurs des produits commercialisés par celle-ci (Annexes 18, 26 et 27).

Le nom de domaine litigieux est donc susceptible d'induire en erreur les internautes ou de les laisser penser que le titulaire des noms de domaine est affilié à la requérante.

Enfin, il est constant que la simple présence de l'extension <.fr> n'est pas suffisante pour atténuer le risque de confusion et est sans incidence pour déterminer si le terme protégé par le droit de propriété intellectuelle est susceptible d'être confondu avec un nom de domaine (Litige OMPI n°DFR2011-0015 – Annexe 19).

Les noms de domaine contestés sont donc des contrefaçons par imitation des marques de la requérante. L'enregistrement et l'usage des noms de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de marque au sens des dispositions des articles L.713-2 et L.713-3 du CPI selon lesquels se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite, sans autorisation, une marque enregistrée en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée.

- Le titulaire des noms de domaine n'a pas d'intérêt légitime sur les noms de domaine litigieux

A la connaissance de la requérante, le titulaire ne jouit d'aucun droit sur le terme BATTLEFIELD ou sur son abréviation BF.

Le titulaire des noms de domaine litigieux n'a pas été autorisé par la requérante à enregistrer et exploiter les noms de domaine litigieux.

Le défendeur n'est pas connu sous le nom BATTLEFIELD ou son abréviation BF et le terme «BATTLEFIELD » n'a pas de signification particulière en français. Aucune raison ne semble justifier la réservation des noms de domaine en cause par le défendeur.

L'enregistrement des marques de la requérante précède largement l'enregistrement des noms de domaine en cause (Annexes 12 et 13). Le défendeur ne peut donc avoir de droits ou intérêts légitimes sur ces noms de domaine.

Le pointage des noms de domaine <battlefield4.fr> et <bf4.fr> a évolué.

Dans un premier temps, la requérante a constaté que ces noms de domaine étaient en vente sur le site SEDO pour 2990€.

Après l'envoi des lettres de mise en demeure par la requérante et son conseil, ces noms de domaines ont été redirigés vers le site officiel français du jeu BATTLEFIELD de la requérante.

La seule réservation d'un nom de domaine ne confère pas d'intérêt légitime sur ledit nom même si celui-ci pointe vers le site officiel du requérant en l'absence d'autorisation de ce dernier (Annexe 20).

A présent, ces noms de domaine dirigent vers des pages internet indiquant « Coming Soon » (Annexe 21).

Le nom de domaine <battlefield5.fr> est toujours en vente sur la plateforme Sedo pour 990€(Annexe 28).

Il est évident que le titulaire des noms de domaine litigieux n'a jamais eu pour but d'offrir des produits et services de bonne foi.

Son comportement démontre que son but est de gagner de l'argent en vendant lesdits noms de domaine :

- Il a réservé lesdits noms de domaine sous anonymat
- Il les offre à la vente via le portail de vente Sedo
- Il a le même comportement pour les trois noms de domaine, <bf4.fr>, <battlefield4.fr> et <battlefield5.fr>.

Le réservataire n'a donc pas d'intérêt légitime sur les noms de domaine (Wipo Case Ipsos S.A. v. Nurinet No. D2012-0912 – Annexe 22).

- Les noms de domaine ont été enregistrés et sont utilisés de mauvaise foi

Le titulaire des noms de domaine litigieux a été mis en demeure à deux reprises.

Sa mauvaise foi est caractérisée car il a d'abord proposé de vendre le nom de domaine <battlefield4.fr> à la requérante pour 3000€ (Annexe 11), il a ensuite changé la direction des deux noms de domaine <battelfield4.fr> et <bf4.fr> (Annexe 21).

Le titulaire ne pouvait pas ignorer qu'il contrevenait aux droits de propriété intellectuelle de la requérante car il a eu connaissance de la seconde lettre de mise en demeure (Annexe 9).

Alors qu'il a changé la direction pour les noms de domaine pour lesquels il a été contacté, il a maintenu la mise en vente pour le nom de domaine <battlefield5.fr> (Annexe 28).

De plus, l'enregistrement desdits noms de domaine au moment de l'annonce de la sortie du jeu « BATTLEFIELD 4 » traduit sa mauvaise foi dans l'enregistrement des noms de domaine.

Le seul but du titulaire dans l'utilisation des noms de domaine est de gagner de l'argent en les vendant.

Les noms de domaine ne dirigent plus vers un lien de vente mais cela ne diminue pas le fait qu'ils sont utilisés de mauvaise foi, nous ne sommes pas en présence d'une offre de produits et services de bonne foi.

En outre, le titulaire n'est pas autorisé par la requérante à utiliser les marques BATTLEFIELD et BF de quelque manière que ce soit (Annexe 22).

Le changement de pointage des noms de domaine litigieux est également caractéristique de la mauvaise foi du titulaire de ceux-ci et l'Afnic a déjà pu considérer qu'un tel comportement, notamment l'activation du nom de domaine après le début de la procédure et la réception d'une lettre de mise en demeure caractérise la mauvaise foi du titulaire (Annexes 23 et 24)

En conséquence, il est établi que le défendeur a enregistré et utilise les noms de domaine

<battlefield4.fr>, <bf4.fr> et <battlefield5.fr> de mauvaise foi.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 août 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Echanges de courriels du 29 mars 2013 entre le Requérant et le Titulaire relatifs aux noms de domaine <bf4.fr> et <battlefield4.fr> ;
- Actualité « 6 Déc 2011 – Ouverture à l'Europe du .fr et des autres TLDs opérés par l'AFNIC » publiée le 26 septembre 2011 sur le site web www.afnic.fr ;
- Notice complète sur la marque communautaire « BATTLEFIELD 4 », numéro 11321601 en vigueur en France, enregistrée le 6 novembre 2012 par le Requérant pour les classes 9 et 41 ;
- Echanges de courriels des 6 et 7 mai 2013 entre le Titulaire et le bureau d'enregistrement des noms de domaine <bf4.fr> et <battlefield4.fr> ;
- Echanges de courriels du 10 mai 2013 entre le Titulaire et le service support de l'Afnic sur les noms de domaine <bf4.fr> et <battlefield4.fr> ;
- Journal d'appels téléphoniques du Titulaire à l'Afnic sous format bloc-notes ;
- Accusé réception au 2 août 2013 par le Titulaire de la mise en demeure du Requérant ;
- Charte de nommage de l'Afnic, Règles d'enregistrement des extensions françaises ;
- Complément de réponse à l'argumentation du Titulaire sur la plateforme SYRELI.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« Bonjour, Tout d'abord je m'excuse par avance si je ne suis pas dans mon droit au sujet de tous ces noms de domaine. En aucun cas je n'ai fait de contrefaçon à vendre un jeu, j'ai juste proposé à la vente ces noms de domaine car ils ne me sont pas utiles pour l'instant et que m'en séparer ne me dérange pas, en effet j'ai proposé pour 3000€ à la société Electroniques Arts en pensant qu'elle allait me l'acheter. (Annexe 1) Au moment du dépôt et de l'enregistrement de la marque communautaire, les noms de domaines en .fr n'étaient pas ouverts à l'Union Européenne. (Annexe 2) La marque française battlefield4 a été ouverte que le 6 Novembre 2012, et je pensais qu'il y avait une charte disant que le premier arrivé est le premier servi <Article 2.3 - Principe du « premier arrivé - premier servi ». (Annexe 3, 8) Au moment où j'ai commencé à recevoir les avertissements du cabinet Dreyfus, j'ai commencé à chercher à savoir si j'étais dans mon droit de posséder ces noms de domaine, j'ai contacté OVH, le service de l'afnic par courriel et par téléphone, je n'ai jamais réussi à avoir une réponse claire. Et je n'ai donc jamais répondu à la société Dreyfus par mail. (Annexe 4, 5, 6) En effet j'ai bien reçu le recommandé de la part de Dreyfus et j'ai mis un moment à répondre, je le reconnais. (Annexe 7)

En effet les noms de domaine ce ressemblent et sont presque identiques à vos marques, je ne comprends pas pourquoi vous n'avez pas réservé ces noms de domaine avant moi pour éviter tout ça. Le jour où j'ai réservé ces noms de domaine, ils étaient disponibles à l'achat sur le site OVH, je l'ai ai donc réservé tout simplement sans problème, je pensais qu'un nom de domaine n'avais rien en commun avec une marque (encore moins avec une marque étrangère), je reconnais que à ce jour cette société pourrait en avoir besoin pour récupérer des clients français. Si je ne suis pas dans mon droit, merci de transférer ces noms de domaine : <battlefield4.fr>, <bf4.fr> et <battlefield5.fr> au profit du requérant ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

**i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < battlefield5.fr> est quasi identique :

- À la marque internationale « BATTLEFIELD » désignant la France, enregistrée par le Requéran le 13 septembre 2004 sous le numéro 835035 ;
- À la marque communautaire « BATTLEFIELD 3 », en vigueur en France, enregistrée par le Requéran le 6 août 2010 sous le numéro 009299678.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <battlefield5.fr> est quasi identique à la marque internationale antérieure « BATTLEFIELD » désignant la France enregistrée le 13 septembre 2004 sous le numéro 835035 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société EA Digital Illusions CEAB.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que le Titulaire déclare que le nom de domaine <battlefield5.fr> ne lui est pas « utile pour l'instant » sans préciser d'intentions d'utilisation dans le cadre d'une offre de biens ou de services.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société EA Digital Illusions CEAB est titulaire de la marque internationale antérieure « BATTLEFIELD » désignant la France enregistrée le 13 septembre 2004 sous le numéro 835035 exploitée notamment pour l'édition internationale incluant la France d'une série de jeux vidéo intitulés « BATTLEFIELD » ;
- Les pièces du Requéran relatives aux sites de communauté de fan incluant les réseaux sociaux tendent à montrer une certaine renommée de la série « BATTLEFIELD » dans le secteur des jeux vidéo ;
- Le Titulaire a proposé à la vente le nom de domaine <battlefield5.fr> sur une plateforme d'enchères ;
- Le Titulaire du nom de domaine <battlefield5.fr> est également titulaire du nom de domaine <battlefield4.fr> qu'il a proposé à la vente sur une plateforme d'enchères ainsi qu'au Requéran ;

- Le Titulaire reconnaît l'existence des marques du Requéran et déclare « je reconnais que à ce jour cette société pourrait en avoir besoin pour récupérer des clients français. Si je ne suis pas dans mon droit, merci de transférer ces noms de domaine : <battlefield4.fr>, <bf4.fr> et <battlefield5.fr> au profit du requérant ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <battlefield5.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <battlefield5.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <battlefield5.fr> au profit du Requéran.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 9 septembre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD